

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Travaux de mise en place d'un système de
chauffage solaire de l'eau chaude sanitaire

Article premier - Objet du marché - Dispositions Générales

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

Travaux de mise en place d'un système de chauffage solaire (capteurs) de l'eau chaude sanitaire à l'adresse

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) annexé au présent CCAP. A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au maître d'ouvrage jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Lots et Tranches

1.2.1 - Lots

Le présent marché correspond à un lot unique. L'opération comporte 1 option détaillée ci-dessous avec réponse obligatoire

Lot N° Designation

1.2.2 - Tranches

Sans objet

1.3 Travaux intéressant la défense

Sans objet

1.4 Contrôle des prix de revient

Sans objet

1.5 Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est confiée à :

.....

Le maître d'oeuvre est chargé d'une mission de base au sens du décret N° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions d'ingénierie et d'architecture et de son arrêté d'application du 25 décembre 1993.

1.6 Contrôle technique

Sans objet

1.7 Mission d'ordonnancement - pilotage - coordination Sans objet

1.8 Mission de coordination SPS

L'application et le respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité et de la protection de la santé sont à la charge de l'entreprise titulaire.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

2.1 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

a) Pièces particulières contractuelles :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes (Sous-traitance, D.P.G.F.) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- Les plans;
- Le planning des travaux;

b) Pièces générales contractuelles (les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-5-2 du présent CCAP) :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés des travaux de bâtiment;
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU);
- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (CCAG 76) dans sa dernière version;

Ces pièces ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

2.2 Pièces non contractuelles

Sans objet

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages, variation dans les prix, règlement des comptes

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement:

- à l'entrepreneur titulaire de ce lot et à ses sous-traitants.
- à l'entrepreneur mandataire titulaire de ce lot, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2 Répartition des dépenses communes de chantier

Sans objet

3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes – Travaux en régie

3.3.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont compris TTC. Le contenu comprend toutes sujétions conformément à l'article 10.11 du CCAG-Travaux. L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne

pourra être prise en compte après la signature du marché. Le marché étant à prix global et forfaitaire, les dispositions de l'article 10 du CCAG-Travaux s'appliquent

3.3.2 Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3.3.3 Obligations particulières du titulaire

L'entreprise devra obligatoirement s'engager conjointement et de façon solidaire avec le fournisseur des capteurs solaires pour la partie qui les concernent (mise en oeuvre et fourniture des capteurs), dans le cadre du contrat de Garantie de Résultats Solaires (GRS). Ce dispositif est détaillé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

3.3.4 Travaux en régie

Sans objet

3.3.5 Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3.3.6 Approvisionnements

Sans objet

3.4 Variation dans les prix

3.4.1 Type de variation des prix

Les prix sont fermes et définitifs.

3.4.2 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de....., ce mois est appelé « mois zéro »

3.4.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3.5 Paiement des Cotraitants et des sous traitants

3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la Personne Responsable du Marché et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés. L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG-Travaux. Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- lettre de candidature et déclaration du candidat ;
- attestations fiscales et sociales en cours de validité ;

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du CCAG-Travaux;

- le compte à créditer;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics
- le comptable assignataire des paiements.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la soustraction visées à l'article 8.4.5 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

3.5.2 Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte :

- une attestation en quatre exemplaires (dont l'original) indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme inclut la TVA.
- Une copie en quatre exemplaires de la facture du sous-traitant.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché. Pour les soustraitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.6 Paiement du titulaire

Le décompte sera établi en quatre exemplaires (dont l'original), arrêté et certifié exact et portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date
- les nom et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il figure dans l'acte d'engagement
- les références du marché (numéro, intitulé, etc...)
- la prestation exécutée
- le montant global hors taxe de la prestation exécutée, conforme à l'acte d'engagement et éventuellement aux avenants
- le taux et le montant de la TVA
- le montant toutes taxes comprises de la prestation
- le montant toutes taxes à déduire pour l'avance forfaitaire
- le cas échéant, le montant toutes taxes à déduire pour la retenue de garantie.

Il est fait dérogation des articles 11.7, 13.231, 13.431 et 13.54 du C.C.A.G et application de l'article 96 du Code des Marchés Publics (décret n° 2006-975 du 1er août 2006).

Article 4 - Délais d'exécution - pénalités et primes

4.1 Délais d'exécution des travaux

Les délais d'exécution sont fixés à l'article 3 de l'acte d'engagement

4.1.1 Calendrier général détaillé

Le calendrier des travaux, établi par le maître d'oeuvre est joint au dossier de consultation.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

Sans objet

4.3 Pénalités de retard - Primes d'avance

Toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation du retard par rapport au calendrier général d'exécution des travaux visés à l'article 4.1.1. Ces pénalités seront déduites directement du décompte mensuel ou du mémoire présenté à la fin des travaux par le titulaire.

4.3.1 Retard sur calendrier d'avancement des travaux

Toute journée de retard sur le calendrier prévisionnel des travaux entraînera, sans mise en demeure préalable, une pénalité de deux millièmes (2/1000) du montant définitif (avenants compris) du marché par jour calendaire (avec un montant minimum journalier qui ne pourra être inférieur à cent (100) euros hors taxes directement déduite de la situation présentée. Le délai d'application des pénalités courra jusqu'à la date effective d'achèvement des prestations en cause. Il est à noter qu'à l'achèvement des prestations du lot considéré, les pénalités seront appliquées par rapport aux délais et à la date d'achèvement figurant sur le planning établi par le maître de chantier pour lesdites prestations et non par rapport à la date de réception des travaux tous corps d'état. Si le titulaire rattrape le retard de réalisation de ses prestations et si celui-ci n'a pas interféré sur les autres corps d'état, ces pénalités peuvent être annulées par la PRM sur proposition du maître de chantier et du maître d'oeuvre. Dans le cas contraire, ces pénalités seront définitives.

4.3.2 Retard sur délai global

Si le délai contractuel d'exécution et la date de réception des travaux tous corps d'état sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités égales à trois millièmes (3/1000) du montant définitif (avenants compris) du marché par jour calendaire de retard. Il est à noter que le montant journalier ne pourra être inférieur à cent (100) euros hors taxes et qu'une prestation mal exécutée sera considérée comme tâche inachevée. Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux font partie du délai contractuel fixé ci-dessus. Le décompte des jours de pénalités est établi à partir de la date contractuelle de réception des travaux jusqu'à la date effective de réception. Les pénalités ci-dessus s'ajouteront aux pénalités de retard sur calendrier prévues au 4.3.1. (Elles se substitueront à celles-ci à compter de la date contractuelle de réception jusqu'à la date effective).

4.3.3 Absence et retard aux rendez-vous de chantier

De même l'entrepreneur (ou son représentant) étant tenu d'assister toutes les fois qu'il en est requis aux rendez-vous de chantier décidés par le maître d'oeuvre, tout retard ou absence de plus d'une demi-heure sera passible d'une retenue de cinquante (50) euros hors taxes et de plus d'une heure, d'une retenue de cent (100) euros hors taxes et ce, sans mise en demeure préalable.

4.3.4 Retard dans la remise des documents ou échantillons

Tout retard dans la remise des documents ou échantillons (documents visés à l'article 8) dont la présentation est due par l'entrepreneur dans le cadre de ses obligations contractuelles et plus particulièrement des prescriptions du présent CCAP par jour calendaire de retard, entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de CENT (100) euros hors taxes et ce, sans mise en demeure préalable.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux sont compris dans le délai global des travaux.

4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du CCAG, l'entreprise doit remettre, au plus tard à la réception des travaux, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages et dispose d'un mois à compter de la date de réception des travaux pour remettre les plans et autres documents à fournir après exécution. Passé ce délai, une retenue égale à cent (100) euros hors taxes par jour calendaire sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur. Ces plans et autres documents à fournir après réception seront remis en cinq exemplaires dont un sur contre-calque polyester.

4.6 Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des délais fixés à l'article 8.4.2.C du présent CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité, égale cent (100) euros hors taxes par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 49.1 du CCAG.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5.1 Retenue de garantie

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de cinq (5) % dans les conditions prévues aux articles 101 du Code des Marchés Publics (Décret N° 2006-975 du 1^{er} août 2006). La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des Marchés Publics. La caution personnelle et solidaire n'est pas admise. Par dérogation à l'article 4 du CCAG-Travaux, cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Toutefois, si le titulaire souhaite substituer une garantie à première demande à cette retenue de garantie, il sera fait application des alinéas 6 et 7 de l'article 102 du CMP. La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des Marchés Publics.

5.2 Avance forfaitaire

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance forfaitaire sera mandatée au titulaire dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, dans le délai d'un mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des Marchés Publics. Le montant de l'avance forfaitaire versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable. L'avance forfaitaire est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des Marchés Publics.

5.3 Avance facultative

Sans objet.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

La qualité des produits utilisés est définie dans le CCTP.

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

Sans objet

Article 7 - Implantation des ouvrages

Voir CCTP.

Article 8 - Coordination et exécution des travaux

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

8.1.1 Période de préparation

La période de préparation est fixée à un mois avant la date contractuelle de démarrage des travaux.

8.1.2 Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- établissement par l'entrepreneur et présentation au visa du maître d'oeuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG-Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation) ; (l'ensemble des documents définis ci-dessus est à fournir dans les délais prévus par le planning travaux DCE).

- établissement par chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants) d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé. Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au maître d'oeuvre dans un délai de 10 jours à compter du début de la période de préparation.

8.2 Plans d'exécution - notes de calculs - études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par les entrepreneurs et soumis, avec les notes de calculs correspondantes, par les entrepreneurs au visa du maître d'oeuvre et à l'avis du contrôleur technique mentionné à l'article 1.6 du présent CCAP. Ces derniers doivent les retourner aux entrepreneurs avec leurs observations éventuelles au plus tard 8 jours après leur réception. Les plans de chantier et de détails doivent toujours faire apparaître les ouvrages avec lesquels ils s'insèrent, avec figuration des organes et matériaux de liaison. En cas de discordance entre les différents documents contractuels, l'interprétation du maître d'oeuvre fera seule foi.

Tous les documents établis par les entrepreneurs doivent être soumis au visa du maître d'oeuvre et du bureau de contrôle. Le commencement d'exécution ne pourra s'effectuer qu'après l'obtention de ces visas. Les plans sont à envoyer en deux exemplaires au maître d'oeuvre et un exemplaire au bureau de contrôle.

8.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent). L'entrepreneur remet au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

8.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.4.1 Organisation

L'installation commune du chantier est à la charge du lot 1 - gros oeuvre étendu. Celle-ci est détaillée dans le CCTP.

8.4.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent à l'entreprise sont les dispositions prévues au Code du travail. En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), l'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

B/ Obligations du titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre :

Le titulaire communique au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre :

- le P.P.S.P.S. (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs) ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à leur disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire informe le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre

C/ Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

8.4.3 Signalisation des chantiers
Sans objet

8.4.4 Réglementations particulières
Sans objet.

8.4.5 Restrictions des communications
Sans objet.

8.4.6 Engins explosifs
Sans objet.

8.4.7 Utilisation des voies publiques
Les stipulations de l'article 34 du CCAG sont applicables

8.5 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur
Sans objet.

Article 9 - Contrôle et réception des travaux

9.1 Contrôles

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur. Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

9.2 Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.
La procédure est définie dans le CCTP

9.3 Prise de possession anticipée (avant réception) de certains ouvrages ou parties d'ouvrage
Sans objet

9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage avant réception
Sans objet

9.5 Documents à fournir

Les documents de lancement des travaux permettront, en fin de chantier, l'établissement des plans d'ensemble et de détail "conformes à l'exécution" L'entrepreneur joindra à ces plans, les notices d'utilisation et d'entretien, les marques et références des appareils fournis et toutes pièces qui pourront lui être demandées par le Maître d'oeuvre.

L'entreprise devra fournir pour chaque lot du marché deux dossiers :

a - Dossier N° 1 constitué :

- des pièces écrites ou graphiques nécessaires pour assurer l'exploitation immédiate des ouvrages
- du dossier de sécurité avec les procès-verbaux d'essais
- des copies des quittances des primes d'assurances
- d'une nomenclature des pièces de rechange à approvisionner couramment, indiquant leur désignation, le nom et l'adresse des fournisseurs
- des bons de garantie du matériel d'équipement

b - Dossier N° 2 constitué :

- des plans conformes à l'exécution

Ces dossiers seront produits en 3 exemplaires papier et un exemplaire sur Cdrom comprend 1 version exploitable sous Autocad et 1 version en format PDF.

9.6 Délai de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un (1) an pour tous les ouvrages à l'exception des ouvrages faisant l'objet des garanties particulières ci-après.

9.7 Garanties particulières

Le titulaire garantit le Maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations pendant le délai de garantie à partir de la date d'effet de la réception des travaux. Sauf dispositions particulières indiquées dans le CCTP, les délais de garantie sont ceux prévus dans les CCTG-travaux applicables au présent marché. Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'ouvrage, toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite par le Maître d'ouvrage, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériaux et matériels, aux conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages. En cas d'urgence, l'entrepreneur s'engage à intervenir dans un délai de douze (12) heures. L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

9.8 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil.

Article 10 - Dérogation aux documents généraux

L'article 3.6 du présent C.C.A.P. déroge aux articles 11.7, 13.231, 13.431 et 13.54 du C.C.A.G.

Les articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.6 du présent C.C.A.P. dérogent aux articles 20.1 alinéa 1 et 49.1 du C.C.A.G. L'article 5.1 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 4.2 du C.C.A.G. L'article 5.2 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 11.6 du C.C.A.G.